

# VS\_GERICHTE C1 22 288 vom 15. Juni 2023

VS Kantonsgericht, 2023-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_22\\_288](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_288)

FR: VS\_GERICHTE C1 22 288 du 15 juin 2023

IT: VS\_GERICHTE C1 22 288 del 15 giugno 2023

## Regeste

C1 22 288 JUGEMENT DU 15 JUIN 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Béatrice Neyroud, juge unique ; Laura Jost, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, demanderesse, représentée par Maître Damien Hottelier, avocat à Monthey contre Y \_\_\_\_\_, défendeur, représenté par Maître Marie Carruzzo Fumeaux, avocate à Sion concernant Z \_\_\_\_\_, tiers concerné, représentée par sa curatrice, Maître Laure Chappaz, à Aigle, et par Me Alain Berger, avocat à Genève (enlèvement international d'enfant)

## Erwägungen

### E. 8

al. 2 LF-EEA et 302 al. 1 let. a CPC), la cause peut être tranchée par un juge unique (cf. art. 5 al. 2 let. b et c LACPC par analogie). 5.3 Aux termes de l'article 8 al. 1 LF-EEA, le tribunal engage une procédure de conciliation ou de médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait. En l'espèce, lors de l'audience du 19 décembre 2022, le juge de céans a tenté, en vain, de concilier les parties. 5.4 Dans le contexte de la question du rapatriement d'un enfant déplacé illicitement, aucune décision concernant le droit de garde ne doit être prise par l'État requis d'ordonner le retour de l'enfant et il n'y a pas lieu de procéder à un examen approfondi de la situation complète pour rendre une décision sur le fond de la cause. Il suffit, dans le cadre du mécanisme de la CLaH80, que les juridictions nationales examinent et motivent succinctement les éléments plaidant en faveur ou contre le retour de l'enfant dans le pays de provenance, ainsi que les motifs invoqués d'exclusion au rapatriement de l'enfant, à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte des circonstances du cas d'espèce (arrêts 5A\_1003/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.1.3;

- 10 - 5A\_584/2014 du 3 septembre 2014 consid. 6.2.3 ; arrêt 5A\_301/2019 du 25 juin 2019 consid. 6.1). 6. L'article 1er CLaH80 prescrit que la Convention a pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant (let. a) et de faire respecter de manière effective dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant (let. b). Elle s'applique à tout enfant, âgé de moins de 16 ans, qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite (art. 4 CLaH80). 7. 7.1 L'ordre de retour de l'enfant dans son pays de provenance suppose que le déplacement ou le non-retour de l'enfant soit illicite au sens de l'art. 3 CLaH80. Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite au sens de l'art. 3 al. 1 CLaH80 lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (let. a), et que

ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour (let. b). Aux termes de l'art. 5 let. a CLaH80, le droit de garde comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence. Le droit de garde peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet État (art. 3 al. 2 CLaH80). Les auteurs de la CLaH80 ont créé une définition autonome du droit de garde, tout à fait distincte des interprétations faites de cette notion en droit interne. Le « droit de garde » visé dans la Convention ne coïncide ainsi pas nécessairement avec des droits qualifiés de « droit de garde » résultant de la loi d'un pays particulier ou d'une juridiction de ce pays. Chaque système juridique national possédant sa propre terminologie à propos des droits relatifs à la protection des enfants et à l'autorité parentale, il importe d'examiner le contenu des droits sans s'en tenir à leur désignation (arrêt 5A\_954/2021 du 3 janvier 2022 consid. 4.1.2 et les références citées). Il s'ensuit que le droit de garde selon la CLaH 80 doit être interprété de manière large et autonome (ATF 136 III 353 consid. 3.5; arrêts 5A\_954/2021 précité consid. 4.1.2; 5A\_982/2018 du 11 janvier 2019 consid. 3; 5A\_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.1).

- 11 - Pour déterminer le ou les parent (s) titulaire (s) du droit de garde au sens de la CLaH80, il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'État de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement (ATF 133 III 694 consid. 2.1.1; notamment: arrêts 5A\_954/2021 précité consid. 4.1.3 et les références; 5A\_281/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.2). Un accent particulier doit être mis sur le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant compte tenu de l'art. 5 let. a CLaH80, même si la Convention protège également d'autres droits concernant notamment les soins, l'éducation et la surveillance (ATF 136 III 353 consid. 3.5; arrêts 5A\_954/2021 précité consid. 4.1.3; 5A\_982/2018 du

### **E. 8.1**

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement, l'autorité saisie ordonne en principe son retour immédiat (art. 1 let. a, 3 et 12 al. 1 CLaH80), à moins notamment que l'une des exceptions prévues à l'art. 13 CLaH80 ne soit réalisée (arrêts 5A\_954/2021 du 3 janvier 2022 consid. 5.1.1; 5A\_162/2019 du 24 avril 2019 consid. 4.1; 5A\_717/2016 du 17 novembre 2016 consid. 4 et les références). L'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 prévoit que l'autorité judiciaire de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque le parent ravisseur qui s'oppose à ce retour établit que l'autre parent, qui avait le soin de l'enfant, n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à

- 13 - ce déplacement ou à ce non-retour. La CLaH80 ne prévoit pas de présomption relative à l'accord au déplacement des enfants, mais exige la preuve de ce consentement (art.

### **E. 8.2**

Il découle du considérant 7.2 que le tribunal n'avait pas retiré à la mère le droit de participer à la décision relative à un éventuel déplacement à l'étranger du domicile de Z \_\_\_\_\_. Celle-ci n'a pas non plus renoncé à exercer ses droits parentaux. Au contraire, elle s'est battue avec acharnement pour conserver et récupérer ses droits, en particulier son droit de visite. Dès qu'elle s'est rendue compte que le défendeur ne ramènerait pas Z \_\_\_\_\_, elle entreprit les démarches pour obtenir le retour de sa fille. Partant, elle n'est pas déchue de son droit. 9. 9.1 Selon l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, l'autorité judiciaire de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsqu'il existe un risque grave que ce retour

ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. L'application de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80 est précisée par l'art. 5 LF-EEA, qui énumère une série de cas dans lesquels le retour de l'enfant ne peut plus entrer en ligne de compte parce qu'il placerait celui-ci dans une situation manifestement intolérable (Message du 28 février 2007 concernant la mise en oeuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que l'approbation et la mise en oeuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes, FF 2007 2433, n° 6.4, p. 2462).

- 14 - S'agissant plus particulièrement de la séparation de l'enfant et du parent ravisseur, il faut avant tout tenir compte du fait que le critère du retour intolérable dans le pays d'origine concerne l'enfant lui-même, et non les parents. Cela signifie que le retour peut entraîner, selon les circonstances, une séparation entre l'enfant et sa personne de référence, séparation qui ne constitue pas encore à elle seule une cause de refus du retour (ATF 130 III 530 consid. 3). Lorsque le parent ravisseur, dont l'enfant ne devrait pas être séparé de lui, crée lui-même une situation intolérable pour l'enfant en refusant de le raccompagner, alors qu'on peut l'exiger de lui, il ne peut pas invoquer la mise en danger de l'enfant à titre d'exception au retour ; à défaut, le parent ravisseur pourrait décider librement de l'issue de la procédure de retour (ATF 130 III 530 consid. 2; arrêts 5A\_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 5.3; 5A\_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.3.1 et les références). Un retour du parent ravisseur avec l'enfant, au sens de l'art. 5 let. b LF-EEA, ne peut, par exemple, pas être exigé si ce parent s'expose à une mise en détention, ou s'il a noué en Suisse des relations familiales très solides, notamment après un nouveau mariage. Il doit s'agir toutefois de situations exceptionnelles, dans lesquelles il ne peut être raisonnablement exigé du parent ravisseur qu'il retourne dans le pays de dernière résidence de l'enfant aux fins d'y attendre qu'il soit jugé définitivement sur les droits parentaux. Le caractère intolérable du retour de l'enfant doit, dans tous les cas, être établi clairement, à défaut de quoi le retour doit être ordonné (parmi plusieurs: arrêts 5A\_548 et 551/2020 du 5 août 2020 consid. 5.2.1.2; 5A\_990/2019 du 21 janvier 2020 consid. 5.1.2; 5A\_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.3.1 et les références ; arrêt 5A\_643/2020 du 11 septembre 2020 consid. 5.1.2.2). L'art. 13 al. 1 CLaH80 fait supporter le fardeau de la preuve à la personne qui s'oppose au retour de l'enfant. Il appartient ainsi au parent ravisseur de rendre objectivement vraisemblable, en présentant des éléments précis, le motif de refus qu'il invoque (arrêts 5A\_954/2021 précité consid. 5.1.2; 5A\_467/2021 du 30 août 2021 consid. 2.2; 5A\_576/2018 du 31 juillet 2018 consid. 3.1 et les références). Les motifs d'exclusion au retour immédiat en cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive, le parent ravisseur ne devant tirer aucun avantage de son comportement illégal (arrêt de la CourEDH du 22 juillet 2014, Rouiller c. Suisse, n° 3592/08, § 67; arrêt 5A\_954/2021 précité consid. 5.1.2 et les références). Dans la systématique de la CLaH80, la question de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu n'est pertinente que si l'autorité est saisie d'une requête en retour de l'enfant après l'expiration d'un délai d'un an depuis le déplacement illicite (art. 12 al. 2 CLaH80; arrêts 5A\_558/2016 du 13 septembre 2016 consid. 5.2; 5A\_617/2015 du 24

- 15 - septembre 2015 consid. 3.3.1.3 ; arrêt 5A\_617/2022, 5A\_621/2022 du 28 septembre 2022 consid. 5.1 9.2 En l'espèce, la curatrice considère que le retour de l'enfant exacerbera le conflit parental et l'opposition adoptée par l'enfant à l'égard de sa mère. Elle craint également les représailles auxquelles le détenteur du droit de garde pourrait être exposé. Le

défendeur invoque quant à lui le risque d'abus de la part de la mère, en soulignant que l'ordre d'arrestation est caduc. Il relève qu'il ne pourrait pas prendre soin de sa fille, d'une part car sa maison est mise en vente et d'autre part car la mère aurait menacé d'introduire des poursuites judiciaires notamment pour violation de l'ordre judiciaire. Il met également en avant le changement de climat politique à Hong Kong, qui génère un risque accru de manifestations et des restrictions à la liberté d'opinion. Enfin, Me Berger craint une sanction pénale contre le père pour « contempt of court ». La curatrice, le défendeur et Me Berger n'ont nullement rendu vraisemblable leurs craintes quant à des représailles judiciaires, ni n'ont expliqué, le cas échéant, en quoi elles consisteraient, en particulier si le père serait exposé à une peine d'emprisonnement ferme, qui l'empêcherait de prendre soin de Z \_\_\_\_\_. Il ressort du dossier que les autorités hongkongaises sont conscientes du comportement potentiellement néfaste de la mère sur l'enfant et prennent les mesures de protection qui s'imposent. S'il ne pouvait réintégrer son ancien logement, le défendeur aurait, selon toute vraisemblance, la possibilité d'en trouver un autre. Enfin, le climat politique à Hong Kong n'apparaît pas à ce point préoccupant qu'il exposerait l'enfant à une menace sérieuse. Partant, le défendeur, la curatrice et Me Berger n'ont pas rendu vraisemblable l'existence d'un risque grave pour l'enfant en cas de retour. En tout état de cause, cet aspect n'apparaît pas déterminant, dès lors que la requête de retour doit de toute façon être refusée sur la base de l'art. 13 al. 2 CLaH80. 10. 10.1 Selon l'art. 13 al. 2 CLaH80, l'autorité judiciaire de l'État requis peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion. L'opposition qualifiée de l'enfant, c'est-à-dire exprimée avec une certaine fermeté, reposant sur des motifs particuliers et compréhensibles, et formée librement, constitue une exception au principe du retour en cas de déplacement illicite, mais ne confère pas à l'enfant le droit de choisir librement le lieu de séjour de la famille (ATF 134 III 88 consid. 4; arrêts 5A\_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 5.5.1; 5A\_930/2014 du 23 décembre 2014 consid. 6.1.3).

- 16 - La CLaH80 ne fixe pas l'âge à partir duquel l'opinion de l'enfant doit être prise en considération; la doctrine considère que l'avis de l'enfant commence à devoir être pris en compte entre dix et quatorze ans (ATF 133 III 146 consid. 2.3; arrêt 5A\_439/2019 du 2 juillet 2019 consid. 4.5). De jurisprudence constante, un enfant a atteint un degré de maturité suffisant au sens de cette disposition lorsqu'il est en mesure de comprendre le sens et la problématique de la décision portant sur le retour (ATF 131 III 334 consid. 5.1). Il doit en particulier être capable de saisir que la procédure ne concerne ni la question de la garde, ni celle de l'autorité parentale, mais tend uniquement à rétablir la situation antérieure au déplacement illicite; il doit aussi être conscient que le point de savoir dans quel État et auprès duquel de ses parents il vivra à l'avenir sera tranché, après son retour dans le pays d'origine, par les autorités judiciaires de ce pays (ATF 133 III 146 consid. 2.4). Fondée sur la littérature spécialisée en psychologie infantile, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient qu'en principe un tel degré de maturité et de compréhension est atteint vers l'âge de douze ans (ATF 133 III 146 consid. 2.4; arrêt 5A\_439/2019 précité consid. 4.5). Les souhaits qu'exprime un enfant légèrement plus jeune ne doivent cependant pas simplement être ignorés et il appartiendra au tribunal de les apprécier. Il est néanmoins dans tous les cas indispensable que la volonté exprimée de l'enfant ait été formée de manière autonome afin qu'elle puisse constituer la base du motif indépendant d'exclusion du retour fondé sur l'article 13 al. 2 CLaH80. Si toute formation de volonté ne peut certes être détachée des influences extérieures, surtout pas chez les petits enfants (ATF 131 III 334 consid. 5.1), elle

ne doit néanmoins pas reposer sur la manipulation ou l'endoctrinement, car on ne peut plus parler d'une volonté autonome imputable à l'enfant alors qu'elle ne fait que véhiculer l'avis de sa personne de référence actuelle. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la jurisprudence selon laquelle l'opposition de l'enfant au sens de l'art. 13 al. 2 CLaH80 doit être exprimée avec une certaine insistance et des motifs compréhensibles (arrêt 5A\_666/2017 du 27 septembre 2017 consid. 5; cf. ATF 134 III 88 consid. 4). Arrêt 5A\_617/2022, 5A\_621/2022 du 28 septembre 2022 consid. 6.1 10.2 Lors du départ et lors de son audition par le juge de céans, Z \_\_\_\_\_ était âgée de 13 ans. Elle en a 14 à ce jour. Au juge, l'enfant a manifesté sans hésitation sa volonté de demeurer en Suisse. Elle l'a motivée par des arguments objectifs : la volonté de se distancer de sa mère, dont le comportement est perçu par l'adolescente comme une menace et un harcèlement ; la possibilité d'acquérir une formation de meilleure qualité ; le départ des amis d'école qu'elle avait connus à Hong Kong. Il ressort de son audition

- 17 - qu'avant même son départ, le père l'avait associée à son projet et qu'elle y avait adhéré. On en conclut que la décision de Z \_\_\_\_\_ n'est pas le résultat d'un étiolement par de l'écoulement du temps des liens avec son pays de domicile et sa vie d'antan, ni ne constitue une forme de résignation, mais que, dès le début, elle avait accepté de changer de cadre de vie. Z \_\_\_\_\_ a certes dressé au juge un portrait peu nuancé de sa mère. En particulier, elle a rapporté uniquement les comportements inadéquats de sa mère à son égard (violence, harcèlement) et a attribué la requête de retour de sa mère au fait qu'elle souffrirait de troubles psychiques (elle a qualifié sa mère de « dingue »). Les décisions judiciaires et les messages adressés par la mère à la fille déposés en cause, notamment, montrent cependant que la demanderesse a adopté à plusieurs reprises une attitude préjudiciable à l'égard de Z \_\_\_\_\_, propre à entamer sérieusement le lien mère-fille. Dans ces circonstances, la volonté de l'enfant de s'éloigner de sa mère peut se comprendre et ne paraît pas avoir été de façon déterminante influencée par le point de vue du père. Au demeurant, l'âge de Z \_\_\_\_\_ constitue également un indice de sa capacité à se forger une volonté libre et éclairée. Ceci est corroboré par le rapport psychologique du 11 mai 2021, dans lequel l'experte indique que Z \_\_\_\_\_ lui avait paru capable d'une indépendance d'esprit (p. 811), par le rapport du 29 mars 2023 de la Dresse H \_\_\_\_\_, qui exclut l'hypothèse d'une aliénation parentale et estime que l'enfant a la capacité de discernement pour se positionner sur la question du retour et, dans une moindre mesure, par le compte-rendu du consul, qui parvient à la même conclusion. Enfin, l'enfant a été constante dans sa ligne de conduite, puisqu'elle a émis le même souhait à sa curatrice, à Me Berger et à la Dresse H \_\_\_\_\_. En définitive, l'opposition libre et réfléchie manifestée par Z \_\_\_\_\_ fait obstacle à son retour. La requête doit dès lors être rejetée. Les mesures prononcées le

## **E. 11**

janvier 2019 consid. 3 ; arrêt 5A\_617/2022, 5A\_621/2022 du 28 septembre 2022 consid. 4.1). 7.2 En l'espèce, lors de la séparation, les parties ont d'abord eu la garde partagée sur Z \_\_\_\_\_, selon des modalités fixées dans la décision du 6 novembre 2018. Celle-ci faisait interdiction aux deux parents d'emmener Z \_\_\_\_\_ hors de la juridiction de Hong-Kong. Le 1er juin 2020, le tribunal du district de Hong Kong a attribué au père la garde, la prise en charge et la surveillance (« custody, care and control ») exclusives sur Z \_\_\_\_\_. Il ressort de la pièce 12 (p. 1345 ss) déposée par Me Berger que le custody inclut le droit de prendre toutes les décisions importantes concernant l'enfant, notamment

celui de changer son lieu de domicile. Toutefois, le sole custody ne donne par un pouvoir discrétionnaire au parent gardien, qui doit pour toute décision importante s'enquérir de l'avis de l'autre parent et tenir compte de son point de vue. De son côté, le parent non-gardien ne dispose pas d'un véritable droit de véto ; il peut réquérir une décision de justice s'il estime que la décision du parent gardien menace l'intérêt de l'enfant (jurisprudene Dipper c. Dipper). Si la décision du 1er juin 2020 modifiait le régime de la garde sur Z \_\_\_\_\_, elle ne semble en revanche pas avoir supprimé l'interdiction faite aux deux parties le 6 novembre 2018 d'emmener Z \_\_\_\_\_ hors de la juridiction de Hong-Kong, de sorte que Y \_\_\_\_\_ n'était pas autorisé à déplacer le domicile de Z \_\_\_\_\_ à l'étranger. Par ailleurs, la décision du 1er juin 2020 précisait expressément que le père s'était engagé à consulter la mère pour toutes décisions importantes, dont fait assurément partie un déplacement à l'étranger du domicile de l'enfant. C'est ainsi qu'il a fallu une première décision datée du 25 février 2021 pour autoriser le père à emmener sa fille en vacances à l'étranger. Postérieurement, le 18 janvier 2022, le défendeur a encore sollicité l'autorisation du juge pour partir en vacances durant quelques mois à l'étranger, ce qui prouve qu'il était conscient de n'avoir pas la compétence de prendre seul une telle décision. Le jugement du 12 avril 2022 ne déclare pas cette requête sans objet ou irrecevable, faute d'intérêt à solliciter une autorisation, dont le père pourrait se dispenser du fait qu'il a la garde. Le juge procède

- 12 - au contraire à une pesée des intérêts, tenant compte notamment de l'engagement du père de ramener l'enfant et du fait qu'il reconnaît que l'enfant conserve son domicile légal à Hong Kong, pour admettre la requête. Tant le défendeur que Me Berger avancent que, s'il retournait à Hong Kong, Y \_\_\_\_\_ s'exposerait à des sanctions pour non-respect de la décision du 12 avril 2022. De telles craintes n'auraient aucun fondement, si le père pouvait décider seul d'un déplacement du domicile de sa fille à l'étranger. Enfin, lorsqu'il est paru évident que le défendeur ne ramènerait pas Z \_\_\_\_\_ à Hong Kong, la demanderesse a déposé une demande de retour auprès des autorités hongkongaises, qui ont, à leur tour, contacté les autorités suisses. Il est douteux que les premières aient donné suite à la requête de la mère, si celle-ci s'avérait d'emblée infondée au motif que le père pouvait librement changer le domicile de l'enfant. Certes, le tribunal de district de Hong Kong a, le 5 octobre 2022, rejeté la demande de la mère portant sur le retour de Z \_\_\_\_\_. Cette décision est dépourvue de toute motivation, de sorte qu'on ignore le raisonnement qui a conduit à ce verdict. Au reste, la décision de rejet ne surprend pas, puisqu'en vertu des art. 8 et 9 CLaH80, la compétence pour statuer sur le retour appartient à l'autorité du pays où l'enfant se trouve. Le Tribunal du district de Hong Kong n'était ainsi manifestement pas compétent. Le jugement du 3 novembre 2022 indique enfin que le défendeur a violé la décision du 12 avril 2022 (« He is in breach of the court order dated the 12 April 2022 » ; « ... he is currently in breach of a court order. He will need to purge that contempt and to do so as quickly as possible ».) et, pour cette raison, a reporté la décision sur le sort des frais, ce qui conforte dans l'idée qu'il ne pouvait pas décider seul du lieu de résidence de sa fille, à tout le moins ne pouvait déplacer son domicile à l'étranger. En définitive, sur la base d'un examen sommaire, il est retenu que le non-retour de l'enfant à Hong Kong, à compter du 9 août 2022, était illicite. 8.

### **E. 11.1**

Selon l'article 26 al. 2 CLaH80, les autorités judiciaires et administratives des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en

application de la Convention; notamment, elles ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cette disposition, qui s'applique aux frais de la procédure de conciliation et de la médiation et à ceux des procédures judiciaires et des procédures d'exécution menées aux niveaux cantonal et fédéral (art. 14 LF-EEA), exige en principe la gratuité absolue

- 18 - de la procédure de retour pour la partie requérante. Si la requête tendant au retour de l'enfant est rejetée, le demandeur ne peut être condamné à payer les frais de procédure de la partie adverse, à moins que l'Etat dont il est ressortissant ait fait une réserve au sens de l'article 26 al. 3 CLaH80 (arrêts 5A\_840/2011 du 13 janvier 2012 consid. 6, 5A\_25/2010 du 2 février 2010 consid. 3). Ainsi la gratuité de l'action du demandeur est garantie quelque que soit les chances de succès de sa demande (ALFIERI, op. cit., p. 100; SCHAEFER-ALTIPARMAKIAN, op. cit., n° 1021). Le conseil du demandeur est rémunéré comme un avocat commis d'office (ALFIERI, op. cit., p. 100 et 148; BUCHER, L'enfant en droit international privé, 2003, nos 452 ss). En revanche, si la requête est admise et le retour de l'enfant ordonné, l'autorité judiciaire ou administrative peut mettre à la charge de la personne qui a déplacé l'enfant, le paiement de tous les frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant (art. 26 al. 4 CLaH80; arrêts 5A\_716/2012 du 3 décembre 2012 consid. 4.2.1; 5A\_537/2012 du 20 septembre 2012 consid. 7; 5A\_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 5.2). Conformément aux dispositions de l'art. 42 CLaH80 et par application de l'art. 26 al. 3 CLaH80, la région administrative de Hong Kong a déclaré qu'elle ne prendra en charge les frais visés à l'art. 26 al. 2 CLaH80 liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système national d'aide judiciaire (<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/notifications/?csid=918&disp=type>). La Suisse applique dans ce cas le principe de la réciprocité (art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, RS 0.111), de sorte que la procédure devant le tribunal de céans n'est en principe pas gratuite (arrêts 5A\_1003/2015 du 14 janvier 2016 consid. 6; 5A\_25/2010 du 2 février 2010 consid. 3; 5A\_840/2011 du 13 janvier 2012 consid. 6 ; arrêt 5A\_1021/2017 du 8 mars 2018 consid. 7 ; arrêt 5A\_91/2023 du 6 avril 2023 consid. 8.1).

### **E. 11.2**

En l'espèce, vu le rejet de la demande de retour et la réserve concernant la gratuité des frais de procédure émise par Hong Kong, les frais de procédure sont mis à la charge de la demanderesse (art. 106 al. 1 CPC). Lors du dépôt de la requête de retour, l'instante a toutefois requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. A l'introduction d'instance, sa cause n'apparaissait pas

- 19 - d'emblée dénuée de toute chance de succès. Par ailleurs, il ressort des décisions judiciaires déposées en cause qu'elle n'a pas de fortune, n'exerce aucune activité lucrative et dépend financièrement de son mari, sans qu'on sache s'il s'acquitte des contributions d'entretien auxquelles il a été astreint. Les conditions de l'art. 117 CPC sont ainsi réalisées. Partant, la requête d'assistance judiciaire est admise et Me Damien Hottelier lui est désigné comme conseil d'office.

### **E. 11.3**

Sur la base de l'art. 18 LTar, l'émolument est arrêté à 1489 fr. 75. Les débours comprennent les frais de placement, par 909 fr. 60, les frais d'interprète, par 350 fr. 65 (268 fr. 65 + 82 fr.), ainsi que les frais de curateur de l'enfant (arrêt 5A\_840/2011 du

### **E. 11.4**

La demanderesse doit être condamnée à verser des dépens au défendeur (106 al. 1 CPC), l'octroi de l'assistance judiciaire ne la dispensant pas d'une telle obligation (ATF 122 I 322 consid. 2c; arrêt 5C.5/2005 du 23 juin 2005 consid. 4 non publié in ATF 131 III 542). L'activité du conseil du défendeur a, pour l'essentiel, consisté à collecter un grand nombre de documents qu'il a déposés en cause et à rédiger deux déterminations principales ainsi que de nombreux courriers. Il a également préparé et participé à la séance du 19 décembre 2022. Vu l'ampleur de la cause et son degré de difficulté, ainsi que l'activité utilement déployée par l'avocate du défendeur, ses dépens sont arrêtés à 10'500 fr., TVA et débours compris (art. 27 et 34 al. 1 LTar).

### **E. 11.5**

La demanderesse doit également être condamnée à verser des dépens à l'avocat de choix de Z \_\_\_\_\_ (106 al. 1 CPC). L'activité de Me Berger a, pour l'essentiel, consisté à collecter un grand nombre de documents qu'il a déposés en cause et à rédiger deux déterminations principales ainsi que de nombreux courriers. Il a également préparé et participé à la séance du 19 décembre 2022. Vu l'ampleur de la cause et son degré de difficulté, ainsi que l'activité utilement déployée par l'avocat de Z \_\_\_\_\_, ses dépens sont arrêtés à 9200 fr., TVA et débours compris (art. 27 et 34 al. 1 LTar).

### **E. 11.6**

Il convient enfin de fixer l'indemnité due au conseil d'office de la demanderesse, au tarif réduit de l'assistance judiciaire (soit 70 % du plein tarif ; cf. art. 30 al. 1 LTar). L'activité du représentant de la mère a consisté pour l'essentiel à rédiger la demande, une détermination principale et plusieurs courriers. Il a également préparé et participé à

- 20 - la séance du 19 décembre 2022. Vu l'ampleur de la cause et son degré de difficulté, ainsi que l'activité utilement déployée par Me Hottelier, sa rémunération est arrêtée à 5450 fr., TVA et débours compris (art. 27 et 34 al. 1 LTar).

### **E. 13**

janvier 2012 consid. 6 ; arrêt 5A\_91/2023 précité consid. 8.1). Celle-ci s'est entretenue avec l'enfant et s'est déterminée dans plusieurs écritures sur la demande. Au vu de l'activité exercée par Me Laure Chappaz, sa rémunération est fixée à 6250 francs. Partant, les frais judiciaires s'élèvent à 9000 fr. et sont provisoirement supportés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.